

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 100 DU 20 JUILLET 2016
COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE N° 2009-108 DU 31 JUILLET 2009
PORTANT AUTORISATION DE REALISER L'AMENAGEMENT
DE LA ZAC SEGUIN RIVES DE SEINE
A BOULOGNE-BILLANCOURT AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'extrait du procès verbal du conseil d'administration de la Société Publique Locale Val de Seine Aménagement en date du 1^{er} octobre 2015 ;

VU l'arrêté initial d'autorisation du 19 décembre 2005 relatif aux travaux d'aménagement de la ZAC Seguin Rives de Seine à Boulogne-Billancourt ;

VU l'arrêté n° 2009-108 du 31 juillet 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 relatif aux travaux d'aménagement de la ZAC Seguin Rives de Seine à Boulogne-Billancourt ;

VU l'arrêté MCI n° 2016-21 du 31 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 25 février 2005, présentée par le Syndicat d'aménagement et d'économie mixte Val de Seine Aménagement, relative aux travaux d'aménagement de la ZAC Seguin Rives de Seine à Boulogne-Billancourt ;

VU le dossier de demande de modifications, déposé par la Société Publique Locale Val de Seine Aménagement, réceptionné au guichet unique police de l'eau le 09 mai 2016, enregistré sous le n° 75 2016 00103 et concernant la modification de l'arrêté n° 2009-108 du 31 juillet 2009 relatif aux travaux d'aménagement de la ZAC Seguin Rives de Seine à Boulogne-Billancourt ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande de modifications au guichet unique de l'eau en date du 24 mai 2016 ;

VU le rapport en date du 8 juin 2016 par lequel le DRIEE émet un avis favorable à la demande et propose de soumettre un projet d'arrêté complémentaire à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine dans sa séance en date du 21 juin 2016 ;

VU le courrier du 1er juillet 2016 par lequel j'ai transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire établi au regard de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine émis le 21 juin 2016 et l'ai informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 13 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par le bénéficiaire de l'autorisation au dossier de demande d'autorisation initiale (modification du bénéficiaire de l'autorisation, modifications des caractéristiques des ouvrages et des conditions de réalisation) ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les impacts engendrés par ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de modifier certaines dispositions des articles 1.1 et 3.1 de l'arrêté d'autorisation n° 2009-108 du 31 juillet 2009 susvisé en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification de l'article 1.1 « Bénéficiaire de l'autorisation »

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-108 est abrogé et remplacé par le texte ci-dessous :

La Société Publique Locale Val de Seine Aménagement est identifiée comme le maître d'ouvrage, dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », et est autorisée à réaliser les travaux prévus par le dossier de mise à jour de l'autorisation initiale, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier sus-mentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modifications de l'article 3.1 « Caractéristiques des ouvrages et conditions de réalisation »

La partie relative à l'Île Seguin de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-108 est abrogée et remplacée par le texte ci-dessous :

Sur l'Île Seguin (du PK navigation 10,96 au PK 11,97)

L'aménagement des berges de l'île Seguin consiste en :

- la démolition des estacades ;
- la constitution d'une promenade basse au niveau 29 NGF ;
- la consolidation de berges (palplanches, nouveaux perrés) en fonction de l'état des structures existantes.

Nature des travaux en lit mineur, hors démolitions	Profils	Linéaire total	Conditions de réalisation
Mise en place d'un talus végétalisé	I1 (75,5 m)	75,5 m	Les palplanches existantes seront arasées à la cote 27 NGF.
Mise en place d'enochements partiels et d'un talus végétalisé	I2 (57 m)	57 m	Les palplanches existantes seront arasées à la cote 27 NGF. Des enrochements non liés seront mis en place sur les 20 m les plus à l'amont de la section I2. Ils ont été mis en œuvre en 2005.
Mise en place d'enochements et talus végétalisé	I3 (67 m)	67 m	Les enrochements ont été mis en œuvre en 2005. Le pied de talus végétalisé sera sous la cote de retenue normale de la Seine.
Mise en place de palplanches, d'enochements partiels et d'un talus végétalisé	I4 (158,5 m)	158,5 m	Les palplanches ont été mises en œuvre en 2005. Des enrochements seront mis en place sur les 6 m les plus à l'aval de la section I4. Ils ont été mis en œuvre en 2005.

Mise en place de palplanches et d'un talus végétalisé	I5 (22 m), I6 (148 m), I7 (304 m)	474 m	Les palplanches au droit des sections I5 et I6 ont été mises en œuvre en 2005. Afin d'éviter de détruire les herbiers existants, le vibrofonçage des palplanches sur I7 se fera au plus près de la berge, sans jamais s'en écarter de plus de 1 m.
Mise en place de palplanches et perré béton	I8 (247 m), I11 (208 m)	455 m	Afin d'éviter de détruire les herbiers existants, le vibrofonçage des palplanches se fera au plus près de la berge, sans jamais s'en écarter de plus de 1 m. Les palplanches existantes seront arasées à la cote 27 NGF.
Berges non modifiées	I9 (81 m), I10 (293,5 m), I12 (165 m), I13 (72 m)	611,5 m	Les palplanches existantes seront arasées à la cote 27 NGF.
Mise en place de palplanches et talus partiellement végétalisé	I14 (189 m)	189 m	Les palplanches ont été mises en œuvre en 2005. Le talus sera végétalisé sur les 71 m les plus à l'amont de la section I14 et sur 57 m les plus à l'aval de I14.
Mise en place d'un talus partiellement végétalisé	I15 (83 m)	83 m	Les palplanches existantes seront arasées à la cote 27 NGF. Le talus sera végétalisé sur les 24 m les plus à l'amont de la section I15.
Mise en place de pieux et d'un talus partiellement végétalisé	I16 (160,5 m)	160,5 m	Réalisation d'une file de pieux en retrait de 50 cm minimum par rapport à la ligne du perré béton existant, de façon à éviter tout contact des engins de chantier avec le milieu aquatique. Le talus sera végétalisé sur 45 m les plus à l'aval de la section I16.

Les essences végétales employées pour ces aménagements ne sont pas des essences invasives non autochtones, et une attention particulière est portée à la limitation de l'utilisation d'essences allergisantes.

ARTICLE 3: Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie- tour Pascal A- 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 4 : Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le bénéficiaire de l'autorisation, le maire de la commune de Boulogne-Billancourt, la chef du service chargé de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie concernée pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur la présente autorisation complémentaire est mis à la disposition du public à la préfecture des Hauts-de-Seine ainsi que dans la mairie concernée pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le chantier.

A Nanterre, le 20 JUIL. 2016

Le Préfet ,Pour le Préfet et par délégation,
La Sous -Préfète

Directrice de Cabinet,



Mélanie VILLIERS-JACQUAT